

## Domaine d'application de l'article 54 LEtr ainsi que des conventions d'intégration

### 1. Cadre juridique

Grâce à l'article 54 LEtr, les autorités cantonales de police des étrangers ont désormais la possibilité de faire dépendre l'octroi voire la prolongation d'une autorisation de séjour de la participation à un cours de langue ou d'intégration. L'obligation de suivre ce dernier peut être consignée dans une convention d'intégration.

La condition spécifiée à l'art. 54 LEtr ne peut toutefois s'appliquer qu'aux étrangers auxquels ni le droit international public (exemple le plus important : accord sur la libre circulation des personnes, donc toutes les personnes issues de la zone UE/AELE), ni le droit national (par exemple membres étrangers de la famille de citoyens suisses et réfugiés) ne donnent de droit de séjour en Suisse.

L'art. 54 LEtr ayant été intégré à la loi sous forme de disposition potestative, chaque canton peut décider librement d'appliquer ou non ledit article ainsi que la convention d'intégration.

Si l'autorité cantonale de police des étrangers décide, dans le cas d'espèce, de lier l'octroi ou la prolongation de l'autorisation de séjour à la condition spécifiée à l'art. 54 LEtr, elle consigne cette obligation de « participation à un cours de langue ou d'intégration » dans la décision d'autorisation. Elle peut aussi fixer comme condition de participer aux deux. A cet égard, l'ODM recommande, en plus, de conclure une convention d'intégration.

La convention d'intégration concrétise la condition prévue dans l'autorisation de séjour conformément à l'art. 54 LEtr (participation à un cours de langue ou d'intégration). Contrairement à cette condition, qui fait partie intégrante de la décision d'autorisation, la convention d'intégration constitue un accord entre l'étranger concerné par la condition ainsi que l'autorité ou l'organisation déclarée compétente en la matière par le canton. Les étrangers sont libres de la signer ou non.

### 2. Objectifs de l'application de la convention d'intégration

Dans leur décision d'appréciation quant à l'octroi ou la prolongation de l'autorisation de séjour, les autorités cantonales de police des étrangers prennent aussi en compte, outre les contraintes d'ordre formel (par ex. maintien du but du séjour, pas de motifs de révocation selon l'art. 62 LEtr), le degré d'intégration, et plus particulièrement l'indépendance financière ainsi que le respect de l'ordre juridique (art. 96 LEtr).

Dans la convention d'intégration, il faut indiquer de manière concrète aux ressortissants d'Etats non membres de l'UE/AELE et dont l'autorisation de séjour est liée à la condition spécifiée à l'art. 54 LEtr comment ils peuvent la remplir. La convention doit aussi mentionner la possibilité selon laquelle l'autorisation d'établissement peut être octroyée de façon anticipée (à partir d'un séjour de 5 au lieu de 10 ans) en cas d'intégration réussie. Une telle appréciation incombe également aux cantons.

D'autres objectifs sont précisés dans le chapitre suivant.

### 3. Groupes-cibles

Le but n'est pas d'obtenir une application **absolue** de la convention d'intégration, car une telle mesure entraînerait une quantité disproportionnée de tâches administratives. Par ailleurs, à la lumière du **devoir d'information prévu à l'art. 56 LETr**, il n'est pas non plus nécessaire de conclure systématiquement une convention, étant donné que les cantons attirent aujourd'hui déjà l'attention des étrangers de différentes manières sur les offres existantes en matière d'encouragement de l'intégration.

Les conventions d'intégration ne sont pas non plus appropriées dans tous les cas. L'important est donc d'examiner minutieusement le contexte global ainsi que de jauger les possibilités et les mesures à prendre au cas par cas. Une telle démarche est en effet bien plus efficace que de prôner une application absolue des conventions d'intégration.

Nous savons d'expérience<sup>1</sup> que les conventions d'intégration sont avant tout utilisées pour les ressortissants d'Etats tiers qui viennent en Suisse et ont besoin d'un soutien particulier dans leur processus d'intégration. Elles le sont aussi pour les personnes qui habitent déjà dans le pays et qui présentent des déficits flagrants en matière d'intégration, notamment celles qui, en raison de leur comportement, risquent de perdre leur droit de séjour en Suisse. C'est donc surtout à ces personnes que la convention d'intégration veut montrer ce que l'on attend d'elles et ce que seront les conséquences en cas de non-respect de cette convention.

Les groupes-cibles découlent du champ d'application juridique et matériel décrit précédemment.

Du point de vue de la politique de l'intégration, l'application de la convention d'intégration est donc **recommandée** pour les **ressortissants des Etats tiers** appartenant aux **trois groupes-cibles** énoncés ci-après :

1. **Ressortissants de pays tiers arrivés en Suisse au titre du regroupement familial**, du fait que cette catégorie représente plus de la moitié des nouveaux venus en provenance d'Etats tiers. Comme le relève le rapport sur l'intégration de l'Office fédéral des migrations (ODM), un nombre considérable de jeunes et de conjoints bénéficiant du regroupement familial présentent des lacunes potentielles d'intégration relativement importantes qu'un accès rapide aux structures ordinaires, dans le respect du principe de l'égalité des chances, permettra de combler de manière optimale. Pour favoriser une intégration rapide et durable, il importe de cibler, en particulier, les conjoints de titulaires d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement en Suisse, que des obligations – actuelles ou futures – d'entretien empêchent, à moyen ou à long terme, d'exercer une activité lucrative à plus de 50 %, de même que les jeunes dès 16 ans ayant franchi le cap de la scolarité obligatoire.
2. **Etrangers déjà établis en Suisse dont le comportement risque de se traduire par le refus de l'autorité compétente de prolonger leur autorisation de séjour**. Tel est le cas lorsque, selon la législation en vigueur jusqu'à fin 2007, à savoir la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), la menace de renvoi aurait été avancée. Une convention d'intégration peut être présentée aux personnes concernées, laquelle exposera clairement les exigences à satisfaire et précisera que le non-respect de ces dernières est susceptible d'entraîner un refus de prolongation du droit au séjour.
3. **Personnes exerçant une activité d'assistance ou d'enseignement (assistants religieux, enseignants dispensant des cours sur la langue ou la culture nationale, etc.)**, qui ne reçoivent une autorisation de séjour ou une autorisation de courte durée que si elles maîtrisent la langue nationale parlée au travail à un niveau ESP B1 et possèdent les connaissances requises à l'art. 5, al. 3, OIE (conditions de vie en Suisse, système légal, etc.). Si elles devaient néanmoins ne pas disposer des connaissances linguistiques

---

<sup>1</sup> Rapport de l'ODM de juillet 2006 sur les « Problèmes d'intégration des ressortissants étrangers en Suisse » ; [http://www.bfm.admin.ch/etc/medialib/data/migration/integration/berichte.Par.0001.File.tmp/Integrationsbericht\\_f.pdf](http://www.bfm.admin.ch/etc/medialib/data/migration/integration/berichte.Par.0001.File.tmp/Integrationsbericht_f.pdf)

exigées lors de leur entrée dans le pays, une autorisation de séjour pourrait tout de même leur être délivrée à titre exceptionnel, à condition qu'elles s'engagent, dans une convention d'intégration, à rattraper leur retard d'ici à la prolongation de l'autorisation (art. 7, al. 2, OIE).

#### **4. Mesures et objectifs inscrits dans la convention d'intégration**

L'accent est mis sur l'acquisition de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile ainsi que de connaissances sur le contexte social et les conditions de vie en Suisse.

Le but suivi consiste en des mesures appropriées et raisonnables dont le respect est contrôlable. Le but visé par le cours (élévation de la compétence linguistique, connaissances sur le contexte social et conditions de vie en Suisse) doit être atteint de façon probante..

- **Cours de langue :**

Une condition essentielle au choix d'une mesure pertinente dans le domaine de l'acquisition d'une langue est l'appréciation du niveau de langue des intéressés à travers une évaluation de leurs connaissances linguistiques. Ce n'est qu'en se fondant sur leurs compétences linguistiques réelles qu'il sera possible de fixer les objectifs et d'adopter les mesures adéquates. Si l'intéressé n'a aucune connaissance de la langue ou qu'il n'en possède que des notions, la fréquentation d'un cours de base est indiquée. S'il possède déjà les rudiments de la langue nationale, il y a lieu de viser à une élévation de son niveau linguistique, lequel doit être démontré à la fin du cours (p.ex. par un examen, une estimation du personnel enseignant, entre autres). Sur mandat du Conseil fédéral, des standards de qualité portant sur la promotion de la langue ainsi que sur la détermination et la vérification du niveau linguistique sont actuellement en cours de définition.<sup>2</sup>

- **Cours d'intégration :**

Dans ce domaine également, les besoins sont très différents d'un migrant à l'autre. La participation aux cours doit contribuer à permettre aux intéressés de remplir leurs obligations et d'effectuer les démarches de la vie courante auprès des autorités, de se familiariser avec les conditions de vie en Suisse, ses us et coutumes, de même qu'avec les normes en vigueur, les droits et les devoirs de ses citoyens, son principe d'égalité entre hommes et femmes, son système de santé, etc.

Office fédéral des migrations, Section Intégration  
06.11.2007; version coorigée du 28.12.2007

---

<sup>2</sup> Voir le « Rapport sur les mesures d'intégration » de l'ODM du 30 juin 2007, mesure commune des interfaces 1, p. 37, <http://www.ejpd.admin.ch/etc/medialib/data/migration/integration/berichte.Par.0010.File.tmp/070630-ber-integrationsmassnahmen-f.pdf>